

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7097 du 24 juin 2011

A. 200.463/XI-18.050

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.570 du 29 avril 2011 (dans l'affaire 65.248/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'«erreur manifeste»; qu'elle fait valoir en substance que «la décision contestée n'a pas démontré légitimement que la partie requérante n'a pas de crainte fondée», en se fondant sur un «manque de preuve convaincant[e] qu'il existe une persécution pour motifs politiques» et des contradictions et des imprécisions émaillant son récit et celui de «son épouse» (*sic*), alors que malgré la difficulté de faire la preuve des faits invoqués, elle l'a fait de manière cohérente avec les moyens dont elle disposait, et que le juge disposait d'informations «sur la situation politique en XXXXX qui confirment qu'il existe un climat explosif et que certaines personnes étaient persécutées», de sorte que «c'est à tort que le Conseil fonde sa décision sur l'absence de crédibilité, des imprécisions et contradictions pour refuser à la partie requérante le statut de réfugié»; qu'elle fait également valoir que «l'actualité de la persécution n'est pas requise» par la Convention de Genève ni par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais que contrairement à ce qu'a jugé le Conseil du contentieux des étrangers, la crainte doit être vérifiée «au moment des faits allégués et au moment de la demande d'asile»;

Considérant que le juge administratif a expressément considéré que «l'absence de crédibilité du récit du [mari de la requérante] étant établie, il n'y a plus lieu d'analyser l'actualité de la crainte, tel qu'avancé en terme de requête»; qu'à cet égard, le moyen manque donc en fait; que pour le surplus, le moyen invite manifestement le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment sur la crédibilité des récits de la requérante et son conjoint; qu'il est à cet égard manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX